

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 7 JANVIER 2003 RELATIVE A LA PREVENTION DE L'INCENDIE - CONTROLE - SECURITE DANS LES CENTRES COMMERCIAUX. Réf. VI/ TEC/02/32369

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances prévoit la possibilité d'imposer des exigences en matière de prévention des incendies dans les bâtiments. L'arrêté royal du 7 juillet 1994 pris en exécution de cette loi fixe les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

J'attire l'attention des bourgmestres afin qu'ils fassent usage des pouvoirs que leur confère la loi du 30 juillet 1979 susvisée. L'article 5 de cette loi dispose notamment que le bourgmestre contrôle l'application des normes de base sur rapport du service d'incendie territorialement compétent.

Une attention particulière devrait être réservée aux centres commerciaux lesquels ont montré lors d'une récente enquête d'une association de consommateurs des manquements susceptibles de mettre en danger la sécurité des clients et du personnel.

Je vous rappelle que les centres commerciaux pour lesquels la demande de permis de bâtir est introduite après le 26 mai 1995 pour les bâtiments moyens et élevés et après le 31 décembre 1997 pour les bâtiments bas (dates d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 visé supra) doivent répondre aux exigences imposées par cet arrêté royal, de même que les centres rénovés ou agrandis, mais, pour ces derniers, uniquement pour la partie rénovée ou agrandie.

De plus, la sécurité incendie dans les centres commerciaux est réglée, comme dans tous les bâtiments dans lesquels sont occupés des travailleurs, notamment par l'article 52 du Règlement général pour la Protection du Travail. Certaines prescriptions de l'article 52 du Règlement général pour la Protection du Travail visent précisément les grandes surfaces.

J'engage les bourgmestres à être particulièrement vigilants dans ces domaines et à veiller le cas échéant à faire usage des articles 11 et 12 de la loi du 30 juillet 1979. Je rappelle qu'en application de ces articles, le bourgmestre a le pouvoir de fermer provisoirement les établissements qui ne répondent pas aux normes de base et est habilité à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979.

Je tiens à rappeler également que l'article 135, §2, alinéa 2, 5°, de la Nouvelle loi communale met à charge des communes, entre autres, l'obligation générale de prévenir par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies.

En conséquence, par application combinée des articles 119 de la nouvelle loi communale, qui donne au conseil communal compétence pour faire les règlements communaux et les ordonnances de police, et 135 de la même loi, le conseil communal peut arrêter toutes mesures réglementaires complémentaires aux règlements généraux, qu'il estimerait nécessaires.

En outre l'article 133 de la nouvelle loi communale consacre, en ce qui concerne le pouvoir d'exécution, la compétence de principe des bourgmestres pour toutes les dispositions de police. Par suite, le bourgmestre peut agir d'office et prendre, sur la seule base de l'article 133 de la nouvelle loi communale, combiné avec l'article 135, qui est lui-même une disposition de police, toutes les mesures à portée individuelles ou particulières, destinées à assurer dans la commune le maintien de la sécurité publique sur le plan de la prévention des incendies.

En ce qui concerne le contrôle de l'application de la réglementation en matière de prévention de l'incendie, j'attire votre attention sur l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie. Cet article dispose, entre autres, que les services d'incendie sont tenus de procéder, aussi bien dans leur propre commune que dans une autre commune du groupe régional dont ils assument la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies. Ce contrôle a lieu dans les cas prévus par les lois et règlements et chaque fois que le Bourgmestre le demande.



Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des bourgmestres de votre province.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

